

PARTIE 2 : REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE

TITRE I - ORGANISATION DES MATCHS

ARTICLE 700 ORGANISATION GÉNÉRALE

La Ligue de Football Professionnel organise pendant la saison une compétition intitulée « COUPE DE LA LIGUE ». La Coupe de la Ligue est exclusivement ouverte aux clubs professionnels engagés en Ligue 1 Conforama et Domino's Ligue 2 pour la saison en cours, ainsi qu'aux clubs de Championnat National 1 ayant conservé le statut professionnel.

Chaque club participant à la Coupe de la Ligue doit disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage) classés en niveau 2 minimal conformément au règlement des terrains et installations de la FFF.

Les clubs concernés devront avoir transmis à la LFP au plus tard le 30 juin de la saison N-1 les noms et adresses du ou des stades sur lesquels ils comptent disputer la Coupe de la Ligue lors de la saison N.

Le club vainqueur sera qualifié pour l'Europa League de la saison sportive suivant celle de sa victoire. Si le club vainqueur de la Coupe de la Ligue est qualifié à l'issue de la même saison sportive pour une compétition européenne, c'est au club le mieux classé en Ligue 1 Conforama et non qualifié pour une compétition européenne que sera attribuée la place qualificative pour l'Europa League.

La Coupe de la Ligue est dotée d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.

ARTICLE 701 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et le règlement des Championnats de Football Professionnel s'appliquent. Les cas non prévus seront tranchés par la Commission des compétitions de la LFP.

ARTICLE 702 CALENDRIER

Le calendrier général de la Coupe de la Ligue, ainsi que le lieu de la finale, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

Les services de la LFP sont chargés de la mise en œuvre de la programmation des matchs.

Le coup d'envoi des rencontres non télévisées est fixé, en règle générale, à 20 H 00.

ARTICLE 703 SYSTÈME DE LA COMPÉTITION

La Coupe de la Ligue est une épreuve par élimination directe. À l'issue du match un club est qualifié et l'autre est éliminé.

La Coupe de la Ligue se déroule en 7 tours. Un tour supplémentaire (dénommé Tour Préliminaire) sera éventuellement joué en fonction du nombre de clubs de National engagés dans la compétition.

Les six (6) clubs français qualifiés pour une compétition européenne, qu'ils participent au championnat de Ligue 1 Conforama ou à celui de Domino's Ligue 2, entrent directement en 8^{èmes} de Finale.

1) TOUR PRELIMINAIRE, 1^{er} TOUR et 2^{ème} TOUR

Ces tours de compétition concernent l'ensemble des clubs de National 1 ayant conservé le statut professionnel et l'ensemble des clubs de Domino's Ligue 2, sauf en cas de qualification européenne pour un ou deux d'entre eux.

Il est de la compétence de la Commission des compétitions de la LFP de définir pour chaque saison le format exact de chacun de ces tours de qualification, en fonction du nombre de clubs de National 1 inscrits, ainsi que d'une éventuelle qualification d'un club de Domino's Ligue 2 pour une compétition européenne.

Les rencontres susvisées sont déterminées à chaque tour par un tirage au sort intégral, et se déroulent sur le terrain du premier club tiré au sort.

2) 16^{èmes} de FINALE

Six (6) clubs entrant directement en 8^{èmes} de Finale, les 16^{èmes} de Finale doivent donc permettre de qualifier dix (10) clubs par le biais de dix (10) rencontres.

Dans le cas où les six (6) clubs européens sont des clubs de Ligue 1 Conforama, les 16^{èmes} de Finale réuniront les quatorze (14) autres clubs de Ligue 1 Conforama non qualifiés pour une compétition européenne, et six (6) clubs de National 1 ou de Domino's Ligue 2 issus des tours précédents.

Dans le cas où les six (6) clubs européens sont un (1) club de Domino's Ligue 2 et cinq (5) clubs de Ligue 1 Conforama, les 16^{èmes} de Finale réuniront les quinze (15) autres clubs de Ligue 1 Conforama non qualifiés pour une compétition européenne, et cinq (5) clubs de National 1 ou de Domino's Ligue 2 issus des tours précédents.

Dans le cas où les six (6) clubs européens sont deux (2) clubs de Domino's Ligue 2 et quatre (4) clubs de Ligue 1 Conforama, les 16^{èmes} de Finale réuniront les seize (16) autres clubs de Ligue 1 Conforama non qualifiés pour une compétition européenne, et quatre (4) clubs de National 1 ou de Domino's Ligue 2 issus des tours précédents. Les rencontres susvisées sont déterminées à chaque tour par un tirage au sort intégral, et se déroulent sur le terrain du premier club tiré au sort.

3) 8^{èmes} DE FINALE A LA FINALE

Les 8^{èmes} de Finale réunissent seize (16) clubs, soit dix (10) clubs qualifiés à l'issue des 16^{èmes} de Finale et six (6) clubs qui en sont exemptés.

Les Quarts de Finale réunissent les clubs qualifiés à l'issue des 8^{èmes} de Finale et ainsi de suite jusqu'à la Finale.

Les quatre (4) premiers clubs de Ligue 1 Conforama au classement de la saison précédente bénéficient d'un statut de tête de série pour les 8^{èmes} de Finale. Ce statut de tête de série leur garantit uniquement de ne pas pouvoir se rencontrer en 8^{èmes} de Finale. En dehors de cet aménagement concernant les têtes de série, l'ensemble des tours font l'objet d'un tirage au sort intégral, désignant notamment le terrain du premier tiré comme étant le lieu de chaque rencontre.

ARTICLE 704 DÉROULEMENT DES MATCHS

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les clubs concernés se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but.

Par exception, lors de la finale, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les clubs concernés jouent une prolongation de deux mi-temps de 15 minutes chacune. Si l'égalité subsiste à l'issue de la prolongation, les deux clubs finalistes doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

En cas de report d'un match pour intempéries la procédure des championnats de France professionnels s'applique.

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la Commission des compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse.

Pour les matchs qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1^{ère} date disponible, avant le tour suivant.

En cas d'indisponibilité du terrain adverse pour des raisons identiques, le match se déroulera sur un terrain neutre désigné par les services de la LFP.

Lorsque la rencontre se dispute sur le terrain adverse, pour des raisons disciplinaires ou sportives, le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.

Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, pour des raisons disciplinaires ou sportives, seul le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.

ARTICLE 705 JOUEURS QUALIFIÉS

Le nombre de joueurs pouvant être porté sur la feuille de match sera limité à dix huit (18).

Les joueurs participant aux rencontres de Coupe de la Ligue doivent être qualifiés en conformité avec les règlements et statuts qui les régissent.

Les infractions aux règles de qualification et de participation seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier adversaire battu.

ARTICLE 706 PARTICIPATION DES JOUEURS

Durant la Coupe de la Ligue, les clubs sont tenus, sauf circonstances exceptionnelles, de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.

En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :

- match perdu
- exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante
- consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.

ARTICLE 707 DISCIPLINE

Le règlement disciplinaire de la LFP s'applique dans toutes ses dispositions sur cette compétition.

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, éducateurs ou dirigeants, lors des matchs de Ligue 1 Conforama, Domino's Ligue 2, National 1 et Coupe de France sont purgées à l'occasion des matchs de la Coupe de la Ligue.

ARTICLE 708 DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS

La procédure des championnats de France, est applicable sur la Coupe de la Ligue.

ARTICLE 709 BALLONS

Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et les matchs avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.

Ces ballons sont livrés à chaque club visité, à chaque tour, par le fournisseur mandaté par la LFP.

Le dispositif "ballons multiples" s'applique à tous les matchs de la compétition.

- L'arbitre est responsable du contrôle des ballons.
- Un ballon est réservé à l'arbitre.
- Deux ballons sont à la disposition du quatrième officiel ou du délégué.
- Dix (10) ramasseurs de balles recevront un ballon chacun.
- La LFP pourra assurer la sélection des ramasseurs de balle. Dans le cas contraire, ils seront sélectionnés par les clubs visités.
- La LFP pourra prendre en charge la mise à disposition de leur tenue vestimentaire. Dans le cas contraire, elle sera assurée par les clubs visités.
- Leur accueil est assuré par les clubs.
- Leur mission est sous la responsabilité d'un des délégués de la LFP.
- Chaque fois que le ballon sera joué hors du terrain de jeu, le ramasseur le plus proche du joueur exigeant le ballon devra donner celui qu'il a dans ses mains.
- Les ramasseurs de balles doivent se concentrer sur le jeu afin de ne pas lancer trop rapidement le ballon au joueur le demandant et éviter ainsi que deux ballons soient sur le terrain de jeu en même temps.
- Le ramasseur de balles doit immédiatement récupérer le ballon ayant été joué hors du terrain de jeu.
- Les ramasseurs de balles doivent rester derrière les panneaux publicitaires sans toutefois gêner la vue des spectateurs (position accroupie).
- En règle générale, les ramasseurs de balles ne doivent pas lancer le ballon si celui qui servait au jeu se trouve entre la ligne de touche et les panneaux publicitaires. Ils ne peuvent lancer un ballon au joueur le plus proche que s'ils ont la possibilité de le faire sans devoir passer par-dessus les panneaux publicitaires.

- Un espace adéquat doit être laissé entre les panneaux publicitaires dans chacun des quatre coins, afin de permettre aux ramasseurs de balles de récupérer le ballon qui se trouve en jeu, de faciliter les déplacements et de permettre l'exécution des coups de pied de coin.

ARTICLE 710 RÉCLAMATIONS ET RÉSERVES

La procédure des championnats de France professionnels s'applique pour la Coupe de la Ligue.

ARTICLE 711 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs est arrêté chaque saison par le Conseil d'administration avant le début de la phase finale de la compétition.

Les conditions financières d'organisation de la finale de la compétition sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la LFP selon les barèmes en vigueur.

Les frais de déplacement versés par la LFP aux clubs visiteurs sont prévus selon les modalités suivantes :

- une somme forfaitaire de 12 200 € pour chaque match joué à l'extérieur,
- cette somme est portée à 16 800 € pour les trajets entre le continent et la Corse.

Les conditions financières des matchs se déroulant sur terrain neutre seront déterminées par la Commission des compétitions.

En cas de match remis, à rejouer ou interrompu, les dispositions financières prévues aux articles 551 et 553 du règlement des championnats de football professionnels de Ligue 1 Conforama et Domino's Ligue 2 s'appliquent.

ARTICLE 712 DIFFUSEURS

Les droits de retransmission en direct des matchs de Coupe de la Ligue ont été concédés aux Groupes Canal+ et France Télévisions. A l'issue de chaque tirage au sort, les chaînes détermineront les matchs qu'elles diffuseront dans le respect du cadre de programmation défini dans l'Appel à candidatures pour les droits d'exploitation audiovisuelle de la Coupe de la Ligue.

Les clubs visités dont le match est télévisé sont tenus de permettre aux détenteurs de droit du direct la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Les clubs visités dont le match n'est pas retransmis sont tenus de permettre la mise en place des moyens nécessaires au tournage d'images destinées aux résumés des matchs.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la LFP qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Les clubs visités devront interdire à tout autre diffuseur l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.

Les clubs visités devront enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille de match. Elles seront étudiées par la Commission des compétitions.

TITRE II - BILLETTERIE

ARTICLE 713 ORGANISATION DE LA BILLETTERIE DES MATCHS QUALIFICATIFS

Le présent article concerne les matchs qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.

La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.

Tarifs

Les clubs sont tenus de transmettre au pôle BtoC de la LFP, les tarifs des matchs y compris les réductions et les besoins en invitations. A l'exception des places gratuites, toutes les places doivent être valorisées sur la feuille recette de manière raisonnable, le caractère raisonnable étant apprécié par la Commission des compétitions en cas de litige.

Supports de billetterie

La Ligue de Football Professionnel met à disposition des clubs désignés pour recevoir un match de Coupe de la Ligue les fonds de billet papier ainsi que les fonds visuels pour e-ticket nécessaires à la gestion de la billetterie du match.

Les clubs hôtes devront faire valider par la LFP toute adaptation du format nécessaire pour le e-ticket ainsi que pour les réseaux de distribution Ticketmaster et France Billet.

Concernant le naming des stades et des tribunes, la dénomination commerciale pourra être utilisée sous réserve que :

- le nom de l'entité commerciale soit dans la même typographie que le reste des informations présentes sur les billets et sans logo,
- l'entité commerciale ne soit pas concurrente d'un des partenaires de la compétition. La LFP enverra aux clubs la liste des partenaires en amont de chaque tour.

Tout support de billetterie et de communication doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant le logo de la compétition ainsi que les logos de ses partenaires. Ces graphiques seront mis à disposition des clubs hôtes par la LFP avant chaque tour de Coupe de la Ligue.

Les clubs devront ensuite envoyer pour validation à la LFP :

- Les visuels des e-billets et des billets destinés aux réseaux,
- Les visuels de communication print et digitaux (sites webs des clubs et réseaux sociaux).

Utilisation à des fins commerciales

Les billets ne peuvent pas être utilisés par des tiers (en particulier les sponsors et d'autres partenaires commerciaux des clubs) à des fins commerciales, telles

que la promotion, la publicité, en tant que prix de concours, sans l'accord préalable écrit de la LFP.

Feuille de recette

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 571 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations "Officiels"

Les dispositions de l'article 567 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations LFP

Sur les matchs des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations auxquelles s'ajoutent un maximum de 5 places en tribune officielle à des fins de prospection et de fidélisation pour le dispositif marketing de la coupe de la Ligue.

Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 568 du règlement des compétitions s'appliquent.

Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteurs

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Les réservations pour l'ensemble de ces places accompagnées du paiement correspondant doivent être parvenues au club visité au plus tard 10 jours avant la date du match. Au-delà de cette date, les places restent à la disposition du club visité.

Invitations partenaires

Les invitations destinées aux partenaires devront être envoyées par e-billet et leur parvenir au moins 10 jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins 15 jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places auxquelles s'ajoutent un maximum de 20 places avec prestation comprenant a minima cocktail avant-match, mi-temps et fin de match du 1er tour aux huitièmes de finales, et un maximum de 30 places avec prestation comprenant a minima cocktail avant-match, mi-temps et fin de match en quarts de finale et demi-finales.

Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations.

Ces invitations doivent être situées entre les deux lignes des 16 mètres. Les clubs sont tenus de fournir en début de saison à la LFP un plan de leur stade précisant le positionnement indicatif du quota maximum d'invitations partenaires, au sein duquel seront distribuées les invitations partenaires effectivement utilisées sur chaque tour de la compétition.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 567 des règlements des compétitions s'appliquent.

Places payantes pour les partenaires

Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un quota maximum de 500 billets payants. La LFP informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matchs du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevient alors disponible à la commercialisation par les clubs.

Espace de réception privé

Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matchs, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un espace de réception privé dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La LFP informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.

Personnes en situation de handicap

La Ligue de Football Professionnel rappelle qu'une priorité d'accès aux places doit être accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité permanente et d'une carte portant la mention "priorité pour personne handicapée" et à leur accompagnateur.

Elle recommande, en outre, que des gratuités ou tarifs réduits leur soient appliqués sur présentation d'un justificatif d'invalidité.

TITRE III - ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 714 ÉQUIPEMENTS

De manière générale les dispositions du Titre IV du Règlement des compétitions de la LFP s'appliquent.

LES ÉCHAUFFEMENTS

Durant les échauffements d'avant-match et des matchs (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel.

PUBLICITÉ

Toute personne représentant les clubs sur la pelouse, en bord pelouse ou en zone médias (joueur, membre du staff technique, membre du staff médical, mascotte, pom pom girls, ancien joueur, personnalité donnant le coup d'envoi, speaker...) est tenue de porter des tenues vierges de toute publicité (notamment interdiction du port des tenues de match et d'échauffement avec les sponsors du championnat), à l'exception éventuelle du sponsor présent sur le devant du maillot de l'équipe sur le match concerné, du logo de l'équipementier du club et des logos des partenaires officiels de la compétition. Cette disposition s'applique le jour du match, depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade, en ce inclus la reconnaissance de la pelouse, la séance d'échauffement avant-match, le match, et toutes les activités médias avant et après le match (en particulier interviews, conférence de presse et au passage en zone mixte).

- À l'issue de la rencontre, chaque club doit apporter au délégué principal son quota de chasubles (25 par club) afin qu'elles soient comptabilisées. Toute absence sera notifiée sur la feuille de match.
- À l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue au service intendance du club visité, qui sera en charge de laver les chasubles et de les remettre dans la caisse de matériel du prestataire signalétique de la LFP.

LES MATCHS

Les équipements portés par les joueurs de champ et les gardiens de but des clubs participant à la Coupe de la Ligue (maillots, shorts, chaussettes) peuvent comporter les marquages suivants :

- identification du fabricant
- identification du club
- nom du joueur
- numéro à l'année du joueur
- publicité d'un sponsor unique du club sur le maillot du joueur, dans les conditions définies ci-dessous
- publicité de partenaires officiels de la Coupe de la Ligue sur le short ou sur le maillot dans les conditions définies ci-dessous.

PUBLICITÉ DU SPONSOR DU CLUB SUR LES ÉQUIPEMENTS

Le club ne peut utiliser qu'un seul sponsor préalablement approuvé par les services de la LFP au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match du club.

Le sponsor du club ne peut être issu des catégories suivantes, réservées en exclusivité pour les partenaires officiels de la compétition :

- « Service audiovisuel »
- « Service de radiodiffusion »
- « Agence d'intérim et travail temporaire »
- « Distribution de courrier, colis et réseau des bureaux de poste »
- « Constructeur et importateur automobile »
- « Horlogerie, joaillerie et montres connectées »
- « Equipement de bricolage / jardinage »

Le choix du sponsor d'un club est par ailleurs libre. Par conséquent, il peut être concurrent du sponsor d'un autre club, ou d'un sponsor de la compétition qui appartiendrait à une catégorie différente de celles listées ci-dessus.

Dans le cas où un club ne serait pas en mesure de présenter un sponsor de maillot à l'occasion d'un tour de Coupe de la Ligue, la LFP se réserve le droit d'utiliser l'espace laissé libre.

La publicité doit être placée sur le devant du maillot, d'un côté à l'autre, au milieu du torse.

La surface totale allouée à la publicité du sponsor ne doit pas dépasser 600 cm².

La forme de la publicité du sponsor n'est soumise à aucune restriction.

Le graphisme et la couleur des caractères peuvent être choisis librement. Toutefois tout aplat de couleur de plus de 100 cm² est interdit pour la publicité du sponsor.

Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs ou les officiels du club.

PUBLICITÉ DES SPONSORS DE LA COMPÉTITION SUR LES ÉQUIPEMENTS

La LFP peut apposer les marquages LFP et ceux des partenaires officiels sur les équipements des joueurs aux emplacements énumérés ci-après :

- dos du maillot
- poche poitrine du maillot
- manche gauche du maillot
- jambe gauche du short.

Un emplacement non exploité en début de compétition peut le devenir en cours de saison dans le cas où un nouveau sponsor devient partenaire de la compétition ou souhaite étendre le champ de son partenariat.

Au dos du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 300 cm².

Sur la poitrine et la manche gauche du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

Sur la jambe gauche du short, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

La forme des publicités des sponsors n'est soumise à aucune restriction.

Les graphismes et les couleurs des caractères peuvent être choisis librement et peuvent comporter un élément graphique. Toutefois tout aplat de couleur de plus de 100 cm² sur le short ou la manche du maillot et de plus de 200 cm² sur le dos du maillot est interdit pour la publicité des sponsors.

Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui est portée par les joueurs ou les officiels du club.

PROCÉDURE DE FLOCAGE DES ÉQUIPEMENTS

Les désignations des jeux d'équipements d'un match sont établies par les services de la LFP, après chaque tirage au sort, et sont soumises aux clubs puis validées par la Direction Technique de l'Arbitrage.

La LFP fournira aux clubs, à chaque tour, tous les marquages LFP et des publicités des partenaires officiels leur confiant la responsabilité de la pose sur les jeux d'équipements portés par les joueurs. Cette dotation sera accompagnée de leur répartition par emplacement.

Chaque club est tenu d'adresser à la LFP, pour chaque match, un maillot d'un joueur de champ floqué au nom et numéro du joueur demandé par la LFP et revêtu de tous les marquages portés sur ledit match.

LA FINALE

Les clubs finalistes sont autorisés à faire porter à leurs joueurs une tenue de présentation, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match. Ces tenues peuvent comporter les logos des partenaires officiels de la compétition, dans les mêmes conditions de taille et de graphisme que les équipements de match (maillots, shorts).

Les marquages spécifiques des noms et numéros des joueurs fournis par les services de la LFP doivent être apposés par les clubs.

Les joueurs des deux équipes finalistes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

À l'issue de la photo officielle des vainqueurs, les joueurs peuvent revêtir un tee-shirt fourni par le club, vierge de toute publicité, sous réserve que celui-ci ait été validé par les services de la LFP.

TITRE IV - PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

ARTICLE 715 PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

Seules les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité. L'ensemble des autres marques, emblèmes et logos sont tous considérés comme de la publicité, y compris l'éventuel partenaire titre (« namer ») du stade ou d'une tribune et les collectivités locales (région, département, communauté d'agglomération, ville).

ARENE, ZONE MEDIA ET PARCOURS SPORTIF

Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.

Toute autre publicité est interdite :

- a) dans l'ensemble de l'arène, soit tous les emplacements visibles depuis l'aire de jeu et les emplacements caméras (terrain, pourtour, lignes de panneaux, mains courantes, frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, écrans géants, tableaux d'affichage, bancs de touche, ...),
- b) sur le parcours suivi par les joueurs de leur arrivée au stade à leur départ du stade (descente du bus, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, vestiaires),
- c) dans les zones où les médias effectuent des prises de vues et des interviews (salle de conférence de presse, zone mixte, salles d'interviews).

Le club visité (et non le prestataire de la LFP) a la charge de retirer toutes les publicités installées à ces emplacements. Il lui revient de faire l'acquisition de tout matériel et d'engager toute intervention nécessaire au masquage des publicités installées à ces emplacements. Ce matériel de masquage devra correspondre aux dispositions transmises par la LFP en termes de coloris (bleu marine) et de matériaux (bâche PVC). La LFP proposera ainsi aux clubs intéressés d'acheter directement et à un tarif préférentiel du matériel de masquage réutilisable auprès du Prestataire de la LFP.

Le club devra mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la LFP à poser et à enlever la publicité des partenaires de la compétition de J-1 jusqu'à la fin du démontage. Le club visité devra également aider la société de livraison mandatée par la LFP au déchargement du matériel lors de la livraison et au chargement dudit matériel lors de sa réexpédition.

Le club visité s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer le stockage et le gardiennage du matériel de sa livraison à sa réexpédition.

DISPOSITIF LED

La LFP met en œuvre un dispositif de panneautique LED sur certaines rencontres de Coupe de la Ligue,

La LFP détermine en amont de chaque tour le type de dispositif publicitaire mis en place sur chaque match : soit un dispositif LED soit un dispositif de panneau fixe,

Pour les matchs en LED, la LFP définit en début de saison un cahier des charges techniques (métrage linéaire, résolution, alimentation électrique, ...) en conformité avec les engagements pris dans les contrats de partenariats.

Ce cahier des charges peut définir des critères techniques évolutifs en fonction du tour de la compétition.

Si à la suite d'une visite ou d'un déclaratif du club, la LFP constate que le dispositif LED du club répond au cahier des charges technique et comme étant d'une qualité et d'une fiabilité suffisamment élevées, le club met à disposition de la LFP son dispositif LED, que ce système lui appartienne ou qu'il appartienne à un fournisseur tiers.

La LFP s'acquitte dès lors auprès du club d'un prix forfaitaire de 7 000 € HT ou de 11 000 € HT par match, selon les caractéristiques du dispositif tel que cela est détaillé au cahier des charges techniques.

Si un club n'est pas en mesure de fournir un système LED conforme au cahier des charges, la LFP via son prestataire signalétique vient installer son propre système LED.

L'enlèvement (et la réinstallation) de tout système existant non conforme relève alors de la responsabilité et de la charge du club, le principe de clean stadium restant en vigueur.

La LFP paie le club pour cette dépose selon un prix forfaitaire de 2 000 € HT par match.

ARTICLE 716 PUBLICITÉ DES PARTENAIRES AU SEIN DES BUVETTES

Les clubs faciliteront l'accès, aux partenaires de la compétition, au référencement de leur(s) produit(s) dans les buvettes situées dans l'enceinte du stade, dans le respect de leur politique commerciale et de leurs engagements avec un tiers.

TITRE V - ANIMATIONS

ARTICLE 717 ANIMATIONS

Les clubs qualifiés devront se soumettre à l'environnement protocolaire défini par la Commission des compétitions voire le Conseil d'Administration pour la finale.

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la LFP.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission des compétitions.

AFFICHAGE SUR PANNEAU D’AFFICHAGE ET RÉSEAU IPTV

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

EXPLOITATION DES ÉCRANS VIDEOS GÉANTS

Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission des compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent. Les logos des partenaires officiels de la Coupe de la Ligue devront obligatoirement figurer sur l'ensemble des éléments d'habillage diffusés sur les écrans géants. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.

Ainsi aucun partenaire autre que les sponsors officiels de la Coupe de la Ligue ne peut être présent sur les écrans géants que cela soit dans les éléments d'habillage ou tout autre contenu diffusé (vidéos de promotion, spots d'auto-promo, ...).

En amont du match, le club hôte devra envoyer pour validation à la LFP l'ensemble des vidéos et écrans fixes qu'il souhaite diffuser sur les écrans géants

La Ligue de Football Professionnel met à disposition des clubs désignés pour recevoir un match de Coupe de la Ligue une charte graphique dédiée à la gestion des écrans géants et où figurent l'ensemble des éléments graphiques nécessaires à la présentation du match et des spots des partenaires officiels de la compétition à diffuser, avec leur ordre de diffusion.

Ces éléments seront envoyés aux clubs hôtes par la LFP avant chaque tour de Coupe de la Ligue.

DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition.

La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matchs, dans le respect des contraintes de sécurité des

clubs. Dans le cas où la LFP ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la Direction marketing commerciale et relations investisseurs.

Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

Le club s'engage ainsi :

- à ne pas commercialiser d'espace publicitaire dans ce programme ;
- à faire apparaître les partenaires officiels de la Coupe de la Ligue sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club.

L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications.

Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement.

AUTRES ANIMATIONS

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la LFP et ses partenaires officiels, lors des matches.

Ils devront veiller à ce que ces opérations puissent se dérouler dans de bonnes conditions en mettant à disposition dès la veille du match si nécessaire des espaces de stockage dans le stade correspondant aux besoins des dispositifs mis en place.

TRIBUNE SPÉCIFIQUE

Les clubs devront se conformer au cahier des charges qui est élaboré par la LFP, via la Commission exploitation, pour la mise en place d'une tribune ou partie de tribune spécifique à une population définie et ce, pour tout ou partie de la compétition.

ARTICLE 718 À 799 - RÉSERVÉS

Les articles 718 à 799 sont réservés.